

Circulez, y a rien à interdire !

Je connais bien ce centre, en bord de mer, où je fais souvent des stages. Cette fois-ci j'y suis simplement de passage. Un stage BAFA s'y déroule. 22 heures passées, quelques stagiaires sortent... Une formatrice en fait signer certains sur une feuille.

- *"C'est pour s'il leur arrive quelque chose" m'explique-t-elle devant mon air interrogateur.*
- *"Ils sont mineurs" s'empresse-t-elle d'ajouter, "et on m'a dit de prendre les noms et de les faire signer s'ils sortaient"... Etonnante contradiction qui amène à faire signer ceux dont "par définition" la signature n'a pas de valeur juridique, puisqu'ils sont mineurs.*
- *"Ah, et les majeurs, on est sûr qu'il ne va rien leur arriver ?" Elle semble soudain moins convaincue du bien-fondé et de l'intérêt de cette procédure de pointage.*
- *"Mais, on est responsable..." Hésite-t-elle!*
- *"Et eux ?"*
- *"Euh..."*

Pour ne pas ajouter à son embarras, je n'évoque pas le fait que certains ont pu sortir discrètement en évitant le "check-point". Ce que j'imagine assez facilement...

Un échange s'engage...

On serait donc responsable !

Et on ne pourrait donc, de ce fait, laisser des mineurs sortir sans limite et sans contrôle des lieux où se déroule le stage ?

Cette question de notre responsabilité en stage (responsabilité pénale ? civile ?), qui est complexe (et touche aussi bien au droit qu'à la philosophie), est souvent exclusivement associée à la seule idée qu'il nous faudrait répondre de nos actes en référence à un ensemble de textes, de règles d'ordre moral ou juridique (...et de quelques principes qui guident notre action ?)

Le stage n'est pas un espace hors des lois de la République et celles-ci nous obligeraient à limiter, contrôler ou interdire : ainsi, les stagiaires mineurs ne pourraient pas sortir seuls !

Et nous serions responsables s'il leur arrivait "quelque chose".

L'idée de la faute et de la sanction n'est pas loin, vieux fond de culpabilité toujours présent !

"ON EST RESPONSABLE" !

Mais de quoi ?

Et il nous faudrait répondre de nos actes ?

Mais à qui ?

Aux parents ? A l'inspecteur jeunesse et sports ? A une "autorité immanente" ?

En référence à des textes réglementaires et législatifs ?

Mais lesquels ? Le Code pénal ? La réglementation concernant les accueils collectifs des mineurs ? La constitution de 1958 ?

Essayons d'y voir un peu plus clair dans le cadre légal et réglementaire, avant de s'interroger sur notre responsabilité, qui ne se réduit pas à la simple application de textes, quand ils existent !

Et pour commencer, tordons une fois pour toute le cou à ce racontar qui traîne encore : « les stages BAFA relèvent de la réglementation des "accueils collectifs de mineurs" ». Eh bien non !

Et quand même tous les stagiaires auraient moins de dix-huit ans. C'est écrit en toutes lettres dans l'instruction JS 06 – 192 du 22 novembre 2006 ! Qu'on se le dise !

LA CIRCULATION DES MINEURS

"Un mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accompli" (article 338 du Code civil). Il en résulte, de manière générale, qu'il a des droits et obligations spécifiques. Il doit être protégé et ne peut réaliser seul un certain nombre d'actes et de démarches : comme s'inscrire en stage sans l'accord de son représentant légal.

Pour autant, il peut "aller et venir", dans les bois et dans les champs, en ville, à la campagne, de jour, de nuit, à pied, en vélo (pour la voiture, il lui faudra attendre d'avoir dix-huit ans et le permis de conduire)... Rappelons au passage que l'auto-stop n'est pas interdit (sauf sur autoroute !) et qu'aucun texte ne réglemente cette pratique.

Ce droit "d'aller et venir" est une liberté fondamentale, reconnue par les trois juridictions suprêmes : Conseil constitutionnel, Cour de cassation, Conseil d'Etat, et qui ne peut être limitée, dans un souci de protection, que par les parents (qui exercent l'autorité parentale) ou l'Etat, dans le cadre de dispositifs légaux ou réglementaires : comme par exemple en ce qui concerne l'accès aux sex-shops (ce risque est relativement minime dans nos stages !), ou aux "débits de boisson" (mais pour les mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés – article L 3342-3 du Code de la santé publique, et pour certaines catégories de boissons – article L 3342-2) [\[1\]](#)

CE DROIT ET CETTE LIBERTÉ DE CIRCULATION NE PEUT ÊTRE LIMITÉE QUE PAR LES PARENTS OU PAR L'ÉTAT

On en pense ce que l'on veut, mais c'est la loi.

Et de ce point de vue, posons-nous ces questions :

- sommes-nous détenteurs de tout ou partie de l'autorité parentale ?
- avons-nous les attributs de la puissance publique ?

SOMMES-NOUS DÉTENEURS DE TOUT OU PARTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

Non

L'autorité parentale "est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant" (article 371-1 du Code civil) et dont les attributs sont les droits de garde, de surveillance, d'éducation et de gestion des biens. Seul un juge peut déléguer provisoirement tout ou partie de cette autorité : "aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement" (article 376 du Code civil).

Un mineur participant à un stage BAFA n'est pas "sous notre garde", et un jugement du tribunal n'est pas nécessaire à son inscription. La signature de son représentant légal suffit !

En autorisant, par sa signature, "[s]a fille, [s]on fils à participer au stage organisé par les Ceméa", celui-ci est sensé être en accord avec les conditions dans lesquelles se déroule cette formation. La responsabilité du représentant légal (et ses obligations de surveillance et d'éducation !) implique qu'il s'en assure au préalable.

Mais il est quand même assez rare que des parents appellent pour savoir s'il y a des heures de sortie le soir !

Ils peuvent d'ailleurs, depuis les récentes modifications apportées aux diplômes de l'animation volontaire, prendre connaissance du projet éducatif des Ceméa (l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 précisant *"qu'avant son inscription à la session de formation générale, le candidat bénéficie d'informations concernant le projet éducatif de l'organisme qu'il a choisi"*).

Mais il est également assez peu fréquent qu'on nous demande des précisions sur celui-ci.

Et si des parents estiment que ce projet est par trop éloigné des principes d'éducation qu'ils souhaitent inculquer, ils peuvent choisir un autre organisme. Qui leur garantirait que leur enfant ne sortirait pas le soir ?

Comme si "faire le mur" n'était pas une pratique habituelle (et une tentation !) dans les institutions fermées ! Sauf peut-être chez les moines trappistes.

AVONS-NOUS LES ATTRIBUTS DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ?

Non

Par le terme "puissance publique" on désigne les moyens dont dispose l'État pour assurer la sécurité de son territoire, celle de ses citoyens, et l'application des lois et règlements. En cas d'événements graves, et pour assurer cette sécurité, les autorités de l'Etat peuvent prendre des mesures d'exception, limitant la liberté de circulation, et communément désignées sous le terme de "couvre-feu". C'est un texte du 3 avril 1955 (au début de la guerre d'Algérie !) et remis au goût du jour pendant les émeutes urbaines de 2005, qui permet aux préfets d'y recourir.

C'est également ce terme de "couvre-feu" qui désigne les arrêtés municipaux interdisant ou limitant, dans certains quartiers, la circulation des mineurs (en général, de moins de 13 ans et non accompagnés), et se fondant sur une défaillance supposée des parents à exercer leur autorité.

Mais l'existence de circonstances particulières et la pertinence de cette mesure doivent être justifiées.

Même si nos stages peuvent être parfois un peu agités, on reste en général assez loin de situations nécessitant des mesures d'exception et d'urgence, qui de toute façon ne sont pas de notre ressort. L'habilitation à organiser la formation ne prévoit pas ce transfert de compétence, ni n'accorde des pouvoirs de police au directeur du stage !

Nos stagiaires, même mineurs, peuvent circuler en toute liberté !

Et sortir le soir du lieu du stage, même s'ils rentrent tardivement et en faisant beaucoup de bruit ! Cela ne relève pas d'un règlement de police, mais de l'organisation de la vie collective, de la co-responsabilité de l'élaboration de règles internes, de leur transgression...

Question de cadre. Question d'éducation, qui place le stagiaire au cœur de sa propre formation.

Mais s'ils ne rentrent pas ?

LA FUGUE

Depuis 1935, ce n'est plus une infraction ! Ce n'est pas non plus pour autant un droit...

C'est le fait, pour un mineur, de quitter sans prévenir, et souvent sur un "coup de tête", son cadre familial ou son lieu d'hébergement. Et de se soustraire ainsi à l'autorité de ses parents.

L'absence constatée, la disparition d'un stagiaire est relativement rare. Et peut d'ailleurs aussi bien concerner un majeur qu'un mineur...

Toutefois dans ce dernier cas, au-delà d'une légitime inquiétude, un problème se pose. Car un mineur a obligation de résider au domicile de son représentant légal où dans un lieu connu de celui-ci, et où il l'a autorisé à se rendre. C'est le cas d'un stage, où continue à s'exercer l'autorité parentale, même "à distance". Et pour ce faire, il faut que le mineur y soit effectivement présent. La fugue d'un stagiaire mineur nécessite donc que ses parents en soient immédiatement avertis. Il en est de même en cas de "départ anticipé".

Mais en dehors de ces circonstances, relativement rares, la réglementation des sorties (évidemment nocturnes !) des stagiaires mineurs ne peut s'édicter sous la forme d'une interdiction, posée en référence à un cadre légal.

Ils peuvent circuler librement, et aucune loi ne l'interdit ! Même si cela parfois peut nous mettre, en stage, dans des situations un peu compliquées. Mais nous savons bien que la construction d'un "vivre ensemble" et l'élaboration de règles le permettant n'est jamais simple.

ALCOOL, SEXE ET TUTTI FRUTTI !

Même si ce texte porte sur la circulation des mineurs en stage, il peut être utile d'évoquer rapidement quelques autres points... Sans vouloir pour autant faire un exposé exhaustif des différents aspects juridiques de la responsabilité en stage, qui mériteraient un autre écrit.

Car c'est bien la question de notre responsabilité (mais laquelle ?), qui se pose à chaque fois que nous sommes confrontés à ces situations, pour lesquelles il peut paraître plus simple d'édicter au préalable une liste d'interdits, ne reposant la plupart du temps sur aucun texte. Abris illusoire et abus de pouvoir !

Ainsi.

L'alcool n'est pas interdit (mais sa vente réglementée). Si des stagiaires, qu'ils soient majeurs ou mineurs, consomment plus que de raison, cela pose évidemment quelques problèmes. Mais ce n'est pas le Code Pénal qu'il faut consulter pour tenter de faire face à cette situation.

Un stagiaire mineur peut vivre pendant le temps de sa formation un moment de tendresse ! Les relations sexuelles consenties d'un mineur de plus de quinze ans avec un majeur ne sont pas interdites ! (Mais les relations avec un majeur "*qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions*" sont punissables).

Nous n'avons pas les attributs d'un OPJ (officier de police judiciaire) pour fouiller les chambres en cas de vol. Même Darcos, quand il était ministre de l'Education nationale n'a pas pu imposer la fouille des cartables !

On pourrait ainsi poursuivre....

Pour d'autres situations, des textes existent.

Ainsi.

- La consommation de "certaines substances" est illicite. C'est la loi !
- Il est interdit de fumer dans les locaux recevant du public. C'est également la loi !

Le seul rappel solennel de la loi en début de stage ne nous prémunit pas pour autant de sa transgression pendant celui-ci.

Mais si nous n'avons pas l'exercice de l'autorité parentale sur les stagiaires mineurs ou les attributs de la puissance publique, cela n'inclut pas pour autant qu'il n'y a ni règles, ni responsabilités.

Car si le cadre de la loi existe et s'impose à nous, ce n'est que dans les limites posées par le législateur.

Reste à construire le cadre de formation.

DE QUELLE RESPONSABILITÉ PARLONS-NOUS ?

Une notion de règles et de responsabilité :

Si le formateur n'est pas détenteur de l'autorité parentale ou de la puissance publique, cela n'implique pas pour autant un espace de formation sans règle ni responsabilité.

Le cadre juridique qui exclut le formateur d'une responsabilité formelle lui en donne une plus complexe à exercer. Pour un mouvement d'éducation nouvelle, dans laquelle l'apprenant, l'élève, et pour ce qui nous concerne, le stagiaire est au cœur de sa propre formation, cette responsabilité est d'autant plus difficile à envisager et à organiser qu'elle implique de fait ce même stagiaire !

Si il paraît évident que chaque stage, dans lequel il est maintenant (à la suite de la lecture de ce qui précède) convenu que chaque stagiaire est venu de son propre choix exercer son libre arbitre dans une formation qui ne l'engage que lui-même (symboliquement également), il paraît évident que les règles du stage seront établis avec le stagiaire, et les stagiaires. C'est un véritable exercice et de responsabilité et de citoyenneté que de fonder les règles d'un groupe, et les moyens de les mettre en œuvre et de les faire évoluer.

Les objectifs des stagiaires ne peuvent être que personnels!

Il en sera de même pour ce qui est des objectifs de formation, objectifs du stage, des stagiaires, des formateurs... S'il vaut mieux qu'une équipe de stage ait un projet, directement issu et formellement issu du projet éducatif des Cemea (qui s'impose !), si effectivement la formation se déroule dans un cadre formalisé par l'Etat et dans un espace suffisamment formalisé il n'en reste pas moins, que dans une démarche d'éducation nouvelle, c'est chaque stagiaire qui devra faire émerger ses propres objectifs de formation (avec l'aide et le soutien d'une équipe), et les outils pour en évaluer la progression (avec l'aide et le soutien de l'équipe). Réduire un stagiaire aux objectifs d'un stage ou d'une équipe tient de la même dérive que l'appropriation par une équipe de l'autorité parentale ou de celle de la force publique.

De fait, l'organisation du stage, de la vie collective, de la relation entre les personnes constitutives d'un stage relèvent de la relation et des modes de fonctionnement d'un groupe de personnes responsables d'elles mêmes à des degrés divers.

AUTORITÉ?

Il n'y a donc de fait aucune forme de relation d'autorité dans un stage entre stagiaires et formateurs, si ce n'est celle conférée par une compétence du formateur à donner les moyens (donc y compris un cadre) à chaque stagiaire de réaliser son projet de formation. Et quand il y a relation d'autorité, elle peut être celle que confère un accord formel de maintenir un cadre conçu par l'ensemble. Une équipe a pour responsabilité de maintenir un stage dans le cadre, d'un côté de la loi générale, de l'autre du cadre formalisé par les textes officiels. Il reste évident que des stagiaires peuvent se mettre hors de ce cadre, et que hors de ce cadre il ne saurait être question ni de stage BAFA ni donc de validation !

Les règles qui font fonctionner un stage (et il ne sera jamais question d'un stage sans règles) sont issues d'un travail collectif de l'ensemble du groupe stage. Le cadre en est d'un côté le cadrage réglementaire et administratif, de l'autre le cadre pédagogique proposé par les Ceméa, traduit explicitement dans le projet éducatif.

Sur un plan formel, c'est à partir de ce cadre là que s'élabore des règles qui devront être contrôlées, évaluées, et transformées si elles ne s'avèrent pas efficaces.

Du coup, les manquements aux règles ne pourront qu'en appeler aux propres responsabilités de chacun, et à la responsabilité de tous.

UNE ORGANISATION PARTICULIÈRE

Rappelons que ces responsabilités sont le fruit concret d'une démarche de stage.

Rappelons-nous que nous avons longtemps défendu une organisation des centres de vacances et de loisirs (terminologies anciennes utilisées volontairement) dans laquelle il n'y ait pas de relation hiérarchisée sur un modèle issu du monde du travail, sans sujétion. Il y avait une collectivité complexe, au service d'un projet commun, dans laquelle chacun déterminait sa place, sa responsabilité, et où agissait conjointement une responsabilité collective.

Le stage fonctionne sur le même modèle.

Fabrice Deboeuf

Alain Gheno

Daniel Saunier

[1] *En ce qui concerne la vente d'alcool aux mineurs, le "Projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires" prévoit un durcissement : cette vente serait interdite. Pas possible d'acheter de l'alcool si l'on n'a pas 18 ans ! Mais rien n'est dit pour la consommation*

Le texte définitif de ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 23 juin 2009, et le Sénat a adopté le texte mis au point par la Commission mixte paritaire le 24 juin

Le Conseil constitutionnel a été saisi de recours le 2 juillet 2009